

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/008 DU 101.02.2026 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET RESILIENCE DES TRANSPORTS AU BURUNDI
« PRT » ET DU PROJET D'URGENCE SUR LA RESILIENCE URBAINE « PRU »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018 ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi N°1/05 du 17 Mars 2025 portant révision de la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le décret n°100/002 du 05 août 2025 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/019 du 18 septembre 2025 portant modification décret n°100/271 du 06 décembre 2021 portant organisation, missions et fonctionnement de la Primature ;

Vu le décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu l'arrêté n°121/MP/002 du 09 mars 2023 portant cadre réglementaire de la mise en place et de fonctionnement des commissions/ Commissions technique, des commissions / Comités AD HOC et des comités de pilotage institués par une loi, un décret ou un arrêté,

ARRETE :

α

MB

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet la nomination des Membres du Comité de Pilotage (COPI) du Projet Résilience des Transports au Burundi « PRT » et du Projet d'urgence sur la Résilience Urbaine « PRU ».

Article 2 : Le COPI des projets PRT et PRU est composé des personnes représentant les institutions correspondantes ci-après :

- 1°. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement, **Président** ;
- 2°. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Ressources Minières, Énergétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, **Vice-Président** ;
- 3°. Le Coordonnateur du PRT et du PRU, **Secrétaire** ;
- 4°. Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique, **Membre** ;
- 5°. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie Numérique, **Membre** ;
- 6°. Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage, **Membre** ;
- 7°. Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique, **Membre** ;
- 8°. Le Secrétaire Permanent au Ministère de la Santé Publique, **Membre** ;
- 9°. Le Gouverneur de la Province de Bujumbura, **Membre**.

Article 3 : Les Représentants des Institutions d'exécution bénéficiaires de ces projets peuvent participer aux différentes réunions sur invitation du Président du COPI comme des conseillers techniques. Il s'agit :

- 1°. Du Commissaire Général de Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction (OBUHA) ;
- 2°. Du Directeur Général de la Régie de Production et de Distribution d'eau et d'électricité du Burundi (REGIDESO) ;
- 3°. Du Directeur Général de l'Agence Routière du Burundi (ARB).

Article 4 : Le secrétariat sera assuré par le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du PRT et du PRU appuyé par deux experts dont un du PRT et un autre du PRU ou toute autre expertise désignée par le Président du COPI.

Article 5 : Le COPI est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur. Il se réunit deux fois par an en réunion ordinaire et autant de fois que de besoin en réunion extraordinaire sur invitation du Président du COPI.

α

MF

Article 6 : Le COPI assure le suivi permanent pour maximiser la performance desdits projets. Il a pour missions de :

- 1°. Analyser et adopter les rapports d'activités et financiers ainsi que les audits préparés par la coordination du Projet et formuler des recommandations ;
- 2°. Assurer l'adhésion et la communication entre les différentes parties prenantes ;
- 3°. Contrôler, superviser et s'assurer que les activités du Projet sont exécutées conformément aux objectifs dudit Projet en application des dispositions de l'Accord de Financement et du Manuel des procédures du Projet ;
- 4°. Décider des principales mesures correctives si nécessaires ;
- 5°. Entreprendre toute action dépassant le domaine de compétence de la coordination du Projet, y compris l'arbitrage des conflits pouvant surgir vis-à-vis des différents intervenants impliqués dans la mise en œuvre du Projet ;
- 6°. Examiner et valider les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) élaborés par la coordination du Projet avant leur transmission à la Banque Mondiale pour approbation ;
- 7°. Fournir les orientations stratégiques de la mise œuvre du Projet ;
- 8°. Informer régulièrement les Ministères ayant les Finances, les Infrastructures et le Commerce dans leurs attributions de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Projet ;
- 9°. Veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du Projet ;
- 10°. Vérifier la mise en application des recommandations des différentes missions d'appui extérieur, en particulier des missions de supervision.

Article 7 : Les Membres du COPI et les Personnes figurant sur la lettre d'invitation dans la réunion du COPI bénéficient d'un jeton de présence d'un montant de deux cents mille francs burundais (200 000 BIF) par séance de travail et par personne ayant participé physiquement à la réunion. Le montant total des jetons de présence ne peut en aucun cas dépasser quatre cents mille francs burundais (400 000 BIF) par mois et par Membre.

Article 8 : Les jetons de présence émargent sur la ligne budgétaire de la contrepartie du PRT et du PRU.

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

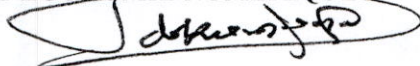
Fait à Bujumbura, le 10/03/2026

LE PREMIER MINISTRE



Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE



Dr. Alain NDIKUMANA